

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS

60 Rte de Luzinay
Z.I. les Verchères
38540 Saint-Just-Chaleyssin

Références : DDPP38 2025 04371
Code AIOT : 0053800472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS implanté 60 Rte de Luzinay Z.I. les Verchères 38540 Saint-Just-Chaleyssin. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "sobriété hydrique", Danone étant situé sur la masse d'eau Sanne-Varèze-4 vallées, sensible aux sécheresses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS
- 60 Rte de Luzinay Z.I. les Verchères 38540 Saint-Just-Chaleyssin
- Code AIOT : 0053800472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Danone à Saint Just Chaleyssin existe depuis 1987. La production concerne les yaourts brassés fermentés et les crèmes dessert. Le site fonctionne avec 8 lignes de conditionnement. Le site fonctionne en 3 x 8 sur 5 jours avec une équipe le week-end également sur 360 jours environ. Il emploie 280 salariés. Le lait provient de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Jura essentiellement.

La nouvelle directrice du site et le responsable HSE sont arrivés fin août 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 4.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet
8	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 10/08/2000, article 10	Sans objet
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Des non conformités persistent auxquelles l'exploitant pourra rapidement y répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Conforme : Le plan des réseaux a été fourni à l'inspection en amont de la visite. Le site dispose d'un plan d'architecture des compteurs d'eau du site (29 compteurs). 6 compteurs sont mentionnés « conformes » dans ce plan. Cela signifie que les compteurs ont été récemment étalonnés : ceux des puits P1, P4 et P5 ainsi que les 3 compteurs des adoucisseurs. Le compteur du puits P5 a été étalonné le 27/02/2025. Le compteur du puits P4 a été changé le 29/02/2024. Le compteur du puits P1 a été changé le 21/01/2023. La dernière version du plan d'architecture date de juillet 2023. Il n'a pas été modifié depuis la dernière inspection du 10/07/2023. Lors de cette précédente inspection, 10 compteurs d'eau supplémentaires étaient prévus. Ces compteurs n'ont pas été installés pour raisons budgétaires selon les dires de l'exploitant. Non conforme : Le compteur d'eau principale (en sortie du bassin tampon utilisé pour le stockage de l'eau avant utilisation par l'usine) est mentionné « à vérifier » depuis 2023. Il n'a pas été vérifié depuis. Le fonctionnement des réseaux d'évacuation n'est pas entièrement maîtrisé par l'exploitant notamment entre la station d'épuration et la lagune du site. Un déversement accidentel de crème, en juillet 2025, a entraîné une mortalité piscicole dans la Sévenne. Les rejets non conformes ont été, dans un 2ième temps, réorientés tardivement vers la lagune. Le fonctionnement des réseaux d'évacuation entre la station d'épuration du site et la lagune doit être clarifié et maîtrisé par l'exploitant de manière à pouvoir utiliser cette lagune comme lieu de déversement « tampon » occasionnel en cas de pollution des rejets aqueux (cf. fiche incident de juillet 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification du compteur d'eau principal du site marqué « compteur à vérifier » sur le plan d'architecture, doit être effectuée par l'exploitant et le compte-rendu adressé à l'inspection. Une procédure doit être mise en place sur le « qui fait quoi » en cas de pollution des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats : Conforme : Le site est alimenté par 3 puits P1, P4 et P5. Le pompage dans la nappe se fait essentiellement avec les puits P4 et P5. Le puits P1 est un puits de secours qui ne fonctionne qu'1 heure/semaine. La consommation en eau du site est relevée quotidiennement par un logiciel informatique (PLUTO). Le site a une autorisation de prélèvement de 2300 m³ /jour par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1999 du 23 mars 2000. Le compteur du puits P4 (puits principal de prélèvement) et celui de l'adoucisseur 0 ont été contrôlés de visu. Les 2 compteurs sont bien présents. Un contrôle de la consommation d'eau a été réalisé entre le relevé informatique PLUTO et celui du compteur : Puit P4 : relevé informatique : 779 611 m³ // Relevé au compteur : 779 626,5 m³. (la différence correspond au délai pour aller d'un compteur à l'autre) ; Adoucisseur 0 : relevé informatique : 708 029 // Relevé compteur : 708 001 m³. Non conforme : Une différence de 30 m³ est constatée lors du relevé sur l'adoucisseur 0. Le moteur et la vanne de ce même adoucisseur ont été changés le 8 juillet 2025 suite à une fuite détectée par l'exploitant en avril 2025 : dépassement des volumes journaliers autorisés sans que ces volumes ne se retrouvent au niveau de la STEP. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une vérification des relevés de la consommation d'eau des 4 adoucisseurs doit être réalisée entre les relevés PLUTO et le réel. En fonction des différences constatées, un étalonnage des compteurs des 4 adoucisseurs du site doit être effectué de manière à pouvoir identifier rapidement une fuite. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 6 mois
--

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : 4.1.2 - Prélèvements et consommation d'eau L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et plus spécifiquement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple, lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant....). La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel ne devra pas excéder 2 300 m³ et ce pour un débit maximal instantané de 90 m³/h : cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les niveaux de prélèvement doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par captage dans la nappe : - débit instantané : 90 m³ /h - volume journalier maximal : 2 300 m³ /j Les puits ou forages seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute forme de pollution de la nappe. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de dispositifs de mesure totalisateur agréés ; leur relevé sera fait, journalièrement, hebdomadairement, mensuellement, annuellement (fonction des quantités prélevées et/ou consommées), et les résultats seront inscrits sur un registre éventuellement

informatisé et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que tous les projets concernant la réduction des consommations en eau dans les procédés de fabrication, devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

La masse d'eau de prélèvement est Sanne-Varèze 4 vallées avec code masse d'eau FRDG319. Le jour de l'inspection, la zone de ressource en eau était classée en vigilance. L'intégralité de l'eau utilisée par le site provient des forages. Il n'y a pas de raccordement au réseau AEP.

Le site a une autorisation de prélèvement de 2300 m³ /j, soit un volume total maximum de 839 500 m³ /an.

En 2022, la consommation en eau du site était de 487 037 m³ (2 dépassements / 2300 m³ /j). La conso d'eau de 2022 n'est pas représentative du fonctionnement normal du site de par l'absence de relevés pendant 5 mois (défaillance du logiciel PLUTO).

En 2023, la consommation en eau du site est de 659 838 m³ avec 30 jours de dépassement (> 2300 m³ /j) et 13 jours avec absence de relevés PLUTO.

En 2024, la consommation d'eau est de 639 704 m³ avec 51 jours de dépassement et 13 jours sans relevés PLUTO.

Non conforme :

La limite de consommation journalière d'eau du site n'est pas respectée sur 12 % des relevés en 2023 et 18 % en 2024.

L'exploitant teste actuellement un système bloquant le prélèvement des puits pour limiter les prélèvements à 2 300 m³ /jour.

Conforme :

Les consommations d'eau annuelles sont conformes. On constate une diminution de la consommation en eau annuelle du site, de 10 % entre 2018 (713 304 m³) et 2024.

Le site effectue un relevé piézométrique de la nappe tous les 6 mois sur 4 points de relevés. La moyenne des 4 relevés est – 6,515 m pour le 4 septembre 2025. En comparaison, la moyenne était de -7,8 m le 22/09/2023 (année de sécheresse) et de – 6,0 m le 22/08/2024 (absence de sécheresse).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La limite d'autorisation maximale journalière de prélèvement de 2300 m³ /j doit être respectée en continu.

Par ailleurs, il est rappelé que le site de Danone fait partie du Plan de gestion quantitative de la Ressource en eau du territoire des 4 vallées (PGRE) et doit, à ce titre, respecter le programme d'action de ce plan (Volet A « Général » / action A3 « continuer à réduire/optimiser les consommations en eau potable », volet C « Industrie » / action C1 « recyclage des eaux de process » et C2 « réduire les pertes en eau sur les bâches à eau de stockage de Danone »).

A ce titre, le plan Eau régional prévoit la révision des autorisations de prélèvements afin d'acter les économies d'eau réalisées dans le cadre des projets de territoire pour la ressource en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP

Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Conforme : Les déclarations de consommation d'eau du site sont cohérentes entre les déclarations GEREPE et les relevés fournis par l'exploitant pour les années 2020 et 2021 et le PSH. Non conforme : La déclaration GEREPE pour l'année 2023 fait état d'une consommation en eau du site de 671 949 m³ alors que le relevé PLUTO fourni par l'exploitant est de 659 838 m³, soit une différence de 12 111 m³. De même, les valeurs de consommation d'eau ne sont pas cohérentes entre celle du PSH (638084 m³) et celle du relevé fourni par l'exploitant (487 037 m³) pour l'année 2022. La déclaration GEREPE 2024 a été initiée mais non finalisée (à décharge, le site est resté plus de 6 mois sans responsable Environnement). Cette déclaration ne peut plus être modifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter une attention particulière à la cohérence des données des différents enregistrements relatifs à la consommation en eau du site (PLUTO, GEREPE, PSH...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Conforme : L'exploitant veille à limiter la consommation en eau du site. Les eaux blanches sont utilisées pour les premiers lavages, un automate est en cours d'expérimentation pour limiter le pompage à 2300 m³ /j, des réflexions sont en cours pour réinjecter l'eau des TAR dans le process de refroidissement.

La consommation en eau du site a diminué de 39 % entre 2003 (date des premiers relevés) et 2024 et de - 10 % entre 2018 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023. Constats : L'exploitant est exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 car il fonctionne en flux poussé (exemption de l'article 3 du même arrêté). Conforme : Le site consomme plus de 10 000 m³ /an. L'exploitant est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n°2000-1999 du 23 mars 2000. Il doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Cependant, compte-tenu de sa production en flux poussé, l'exploitant est exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Les milieux de prélèvement sont bien identifiés dans le PSH. Non conforme : Les volumes d'eau rejetés à la STEP ne sont pas connus par l'exploitant ne permettant pas de quantifier précisément l'eau consommée par le site. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les volumes d'eau prélevés, consommés et rejetés doivent être enregistrés quotidiennement par l'exploitant conformément à l'article 4 I. 1° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : Conforme : L'exploitant est également soumis aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse Isère du 10 juillet 2023, et à ce titre, a mis en place un PSH en 2023, qui n'a pas été révisé depuis.
Commentaires : L'exploitant pourra mettre à jour la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes du site dans son PSH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : Non concerné La masse d'eau était en vigilance le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations

classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Non concerné

La masse d'eau était en vigilance le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite